

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 17

Loi sur la santé et la sécurité du travail

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. PIERRE MAROIS

Ministre d'État au développement social

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'établir les mécanismes de participation des travailleurs et des employeurs à l'élimination des causes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Il établit à cet effet les droits et les obligations des travailleurs, employeurs, propriétaires et fournisseurs assujettis à la loi.

Il reconnaît au travailleur le droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique, et il lui assure en particulier le droit de refuser d'exécuter un travail lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger, si ce danger n'est pas normalement ou habituellement inhérent aux fonctions qu'il exerce.

Le projet de loi assure à la travailleuse enceinte le droit de bénéficier d'un retrait préventif lorsque les conditions de son travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou pour elle-même en raison de son état de grossesse.

Il crée un comité de santé et de sécurité au sein de certaines catégories d'établissement, en détermine la composition et précise le mode de nomination de ses membres, la nature de ses pouvoirs et la fréquence minima de ses réunions. Il prévoit la nomination d'un représentant à la prévention parmi les travailleurs, membres du comité de santé et de sécurité, et il en décrit les fonctions. Il permet la création d'associations sectorielles paritaires dont l'objectif est de fournir aux employeurs et aux travailleurs des secteurs d'activités qu'elles représentent, des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail.

Le projet de loi confie au réseau public l'organisation et la dispensation des services de santé sur les lieux de travail. Il

précise les fonctions de l'employeur, du comité de santé et de sécurité, du département de santé communautaire d'un centre hospitalier, du ministère des affaires sociales et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail relativement à l'élaboration et à l'application des programmes de santé. Il détermine le mode de nomination du médecin responsable des services de santé auprès d'un établissement.

Le projet de loi institue un nouvel organisme, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, qui remplacera la Commission des accidents du travail du Québec et assumera la responsabilité de la mise en oeuvre du régime de santé et de sécurité du travail. Il dote cette Commission d'un conseil d'administration où sont représentés en nombre égal les travailleurs et les employeurs et lui accorde les divers pouvoirs réglementaires requis pour l'exercice de ses fonctions.

Il prévoit la nomination d'inspecteurs qui seront chargés de s'assurer du respect de la loi. Le coût des inspections sera assumé par le gouvernement.

Des dispositions particulières au secteur de la construction spécifient les obligations des employeurs de ce secteur, confient aux délégués de chantier les fonctions qui sont attribuées au représentant à la prévention par les autres dispositions du projet de loi, prévoient l'existence de comités de chantier, adaptent à ce secteur les modalités d'exercice du droit de refus et assurent une inspection plus intensive des chantiers de construction.

Le projet de loi assure au travailleur la protection du Code du travail lorsqu'il a été l'objet d'un congédiement, d'un déplacement ou d'une mesure disciplinaire à cause de l'exercice d'un droit ou d'une fonction que lui reconnaît le projet.

Ce projet de loi établit en outre des sanctions pénales applicables en cas d'infraction à la loi et accorde un pouvoir d'ordonnance au Tribunal du travail.

Il assure enfin la transition par rapport aux lois et règlements actuels et prévoit que le ministre responsable de l'application de la loi sera désigné par le gouvernement.

Projet de loi n° 17

Loi sur la santé et la sécurité du travail

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «association accréditée»: une association accréditée au sens du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141);

2° «association sectorielle»: une association sectorielle, constituée en vertu des articles 73 ou 74;

3° «centre hospitalier»: un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48);

4° «chantier de construction»: un lieu où s'effectuent des travaux de construction au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45) y compris les lieux où sont effectués des travaux visés dans le paragraphe 7 de l'article 2 de ladite loi et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs;

5° «comité de chantier»: un comité formé en vertu de l'article 166;

6° «comité de santé et de sécurité»: un comité formé en vertu des articles 56 ou 57;

7° «commissaire du travail»: un commissaire du travail au sens du Code du travail;

8° «commissaire général du travail»: le commissaire général du travail au sens du Code du travail;

9° «Commission»: la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par l'article 102;

10° «Commission des affaires sociales»: la Commission des affaires sociales instituée en vertu de la Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39);

11° «contaminant»: une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, ou toute combinaison de ceux-ci, déclaré contaminant par règlement;

12° «département de santé communautaire»: un département de santé communautaire institué dans un centre hospitalier;

13° «employeur»: une personne qui, en vertu d'un contrat de louage de services personnels ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, utilise les services d'un travailleur;

14° «établissement»: l'ensemble des installations et de l'équipement physiquement groupés et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation;

15° «inspecteur» et «inspecteur chef régional»: une personne nommée en vertu de l'article 134;

16° «lieu de travail»: tout endroit où, par le fait ou à l'occasion de son travail, une personne doit être présente, y compris un établissement, un chantier de construction et un moyen de transport;

17° «maître d'oeuvre»: le propriétaire ou toute autre personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux;

18° «maladie professionnelle»: une maladie professionnelle au sens de la Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159);

19° «matière dangereuse»: une matière déclarée dangereuse par règlement;

20° «ministre»: le ministre désigné par le gouvernement en vertu de l'article 287;

21° «rayonnement»: toute transmission d'énergie sous forme de particules ou d'ondes électromagnétiques, avec ou sans production d'ions lors du passage à travers la matière;

22° «règlement»: un règlement adopté conformément à la présente loi;

23° «représentant à la prévention»: une personne nommée en vertu de l'article 67;

24° «travailleur»: une personne y compris un étudiant, dans les cas déterminés par règlement, qui exécute, en vertu d'un contrat de louage de services personnels ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, à l'exception:

a) d'une personne qui est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les travailleurs;

b) d'un administrateur ou officier d'une corporation, sauf si une personne agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désignée par les travailleurs ou une association accréditée;

25° «tribunal»: le Tribunal du travail créé en vertu du Code du travail.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

2. L'employeur, le maître d'oeuvre, le fournisseur, le propriétaire et le travailleur sont tenus de respecter la présente loi et les règlements qui leur sont applicables.

3. La présente loi est d'ordre public.

Sauf dans la mesure où elle contient des dispositions plus avantageuses pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur, toute convention qui y déroge est nulle de plein droit.

4. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

5. Une personne physique faisant affaires pour son propre compte, qui exécute elle-même, pour autrui et sans l'aide de travailleurs, des travaux dans un établissement ou sur un chantier

de construction où se trouvent des travailleurs, est tenue aux obligations faites à un travailleur en vertu de la présente loi et des règlements.

De plus, elle doit alors se conformer aux obligations faites à un employeur en ce qui concerne les produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses.

6. L'article 5 s'applique également à l'employeur qui exécute lui-même un travail dans un établissement ou sur un chantier de construction où se trouvent des travailleurs.

7. Rien dans la présente loi ou les règlements ne doit être interprété comme diminuant les droits d'un travailleur en vertu d'une convention collective, d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté en conseil ou d'une ordonnance en vigueur.

CHAPITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS

SECTION I

LE TRAVAILLEUR

§ 1.—*Droits généraux*

8. Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

9. Le travailleur a notamment le droit:

1° d'être informé sur les dangers reliés à son travail et à son milieu de travail et de recevoir la formation, l'entraînement et la supervision appropriés;

2° de bénéficier, conformément à la présente loi et aux règlements, de services de santé préventifs et curatifs en fonction des risques auxquels il peut être exposé;

3° de participer, conformément à la présente loi et aux règlements, à l'élaboration et à l'application des normes, des règlements, des programmes de recherche ainsi que des programmes et moyens de prévention.

10. Le gérant, le surintendant, le contremaître ou tout autre personne représentant l'employeur dans ses relations avec les travailleurs jouit des droits accordés au travailleur par l'article 9.

§ 2.—*Droit de refus*

11. Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

12. L'exercice du droit visé dans l'article 11 n'est possible que si l'exécution du travail comporte un risque qui n'est pas normalement et habituellement inhérent aux fonctions exercées.

13. Lorsqu'un travailleur refuse d'exécuter un travail, il doit aussitôt en aviser son supérieur immédiat, l'employeur ou un agent de ce dernier; si aucune de ces personnes n'est présente au lieu de travail, le travailleur doit utiliser les moyens raisonnables pour que l'une d'entre elles soit avisée sans délai.

14. Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat, ou, le cas échéant, l'employeur ou son agent, convoque, pour procéder sans délai à l'examen de la situation, le représentant à la prévention ou, si ce dernier n'est pas disponible ou s'il n'y a pas de représentant à la prévention, un représentant de l'association accréditée ou, s'il n'y en a pas ou si aucun n'est disponible, tout autre travailleur désigné par celui qui refuse d'exécuter son travail.

15. L'employeur doit permettre au représentant à la prévention ou, le cas échéant, au représentant de l'association accréditée ou au travailleur désigné en vertu de l'article 14, de participer, sans perte de salaire, à l'examen de la situation.

16. Dans les cas où il existe un comité de santé et de sécurité, si, après l'examen de la situation, le travailleur refuse toujours d'exécuter son travail, malgré les corrections qui peuvent avoir été apportées, le travailleur, l'employeur ou son représentant peut requérir l'intervention du comité pour examiner à nouveau la situation.

17. Le comité délègue immédiatement deux de ses membres, dont un qui représente l'employeur et l'autre, les travailleurs; ce dernier peut être le représentant à la prévention.

18. Si les deux membres du comité sont d'accord, ils peuvent, aux conditions qu'ils déterminent:

1° recommander au travailleur de reprendre le travail; ou

2° lui recommander de maintenir son refus d'exécuter le travail.

19. Si, à l'encontre d'une recommandation des deux membres du comité, le travailleur refuse toujours d'exécuter le travail, ou si, de l'avis des deux membres du comité, le refus de travailler repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier du travailleur mais ne justifient pas un autre travailleur de refuser d'exécuter le travail, l'employeur peut, malgré les dispositions de l'article 26, faire exécuter le travail par un autre travailleur.

20. Le travailleur, l'employeur ou son représentant peut requérir l'intervention d'un inspecteur:

1° dans le cas où il n'existe pas de comité de santé et de sécurité dans l'établissement, si le travailleur refuse toujours, après l'examen de la situation, d'exécuter son travail malgré les corrections qui peuvent avoir été apportées; ou

2° dans les cas où il existe un comité,

a) s'il s'avère impossible de le requérir d'examiner à nouveau la situation conformément à l'article 16 ou si les deux membres du comité ne sont pas présents soixante minutes après que la demande a été faite;

b) si les deux membres délégués par le comité ne sont pas d'accord; ou

c) si, quelle que soit la recommandation du comité, le travailleur refuse toujours d'exécuter son travail.

21. L'inspecteur détermine immédiatement s'il existe ou non un danger autorisant le travailleur à refuser d'exécuter son travail. Il peut exiger que des corrections soient apportées.

Si, de l'avis de l'inspecteur, le refus de travailler repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier du travailleur mais ne justifient pas un autre travailleur de refuser d'exécuter le travail, l'employeur peut, malgré l'article 26, faire exécuter le travail par un autre travailleur.

22. La décision de l'inspecteur est exécutoire malgré une demande de révision ou de révocation.

23. Tout travailleur ou employeur directement affecté par une décision de l'inspecteur peut, dans les cinq jours, demander à l'inspecteur chef régional de réviser ou révoquer la décision. La demande est faite par écrit.

La demande peut en outre être faite par l'association accréditée qui représente le travailleur.

Le délai mentionné au premier alinéa ne court que durant les jours pendant lesquels le travailleur qui a exercé son droit de refus aurait normalement travaillé.

Si aucune demande n'est faite dans le délai imparti, la décision de l'inspecteur est finale.

24. La Commission peut, conformément à l'article 148, réviser toute décision rendue en vertu du présent chapitre par un inspecteur, par un inspecteur chef régional ou par elle-même.

25. Une décision finale s'applique tant que les circonstances ne sont pas changées.

26. Aussi longtemps que le travailleur exerce son droit de refus et jusqu'à ce qu'une décision exécutoire soit rendue par l'inspecteur, l'employeur ne peut, sous réserve de l'article 19 et du deuxième alinéa de l'article 21 faire exécuter le travail par un autre travailleur ou par une personne qui travaille habituellement hors de l'établissement, et le travailleur ne doit subir aucune diminution de salaire et n'être privé d'aucun des avantages liés à son emploi.

27. L'employeur peut exiger que le travailleur qui a exercé son droit de refus demeure disponible sur les lieux de travail et l'affecter temporairement à une autre tâche qu'il est en mesure d'accomplir.

28. Dans le cas où l'exercice du droit de refus a pour conséquence qu'au moins deux autres travailleurs ne peuvent exercer leur travail, l'inspecteur doit être présent sur les lieux au plus six heures après que son intervention a été requise.

Si l'inspecteur n'est pas présent dans ce délai, l'employeur peut faire exécuter le travail par un autre travailleur qui accepte de le faire après avoir été informé du fait que le droit de refus a été exercé.

29. Lorsque plusieurs travailleurs refusent d'exécuter un travail en raison d'un même danger, leurs cas sont examinés ensemble et peuvent faire l'objet de recommandations, d'autorisations ou de décisions qui les visent tous.

30. Lorsque l'exercice du droit de refus a pour résultat de priver de travail d'autres travailleurs de l'entreprise, l'employeur est tenu de rémunérer ces autres travailleurs à leur taux de salaire régulier pour toute la durée de l'arrêt de travail; l'employeur peut cependant affecter ces travailleurs à une autre tâche que ceux-ci sont en mesure d'accomplir ou exiger qu'ils demeu-

rent disponibles sur les lieux de travail pendant toute la période ainsi rémunérée.

31. L'employeur ne peut, jusqu'à une décision finale, imposer au travailleur un congédiement, un déplacement ou une mesure disciplinaire, pour le motif que ce travailleur a refusé d'exécuter un travail.

Dans les dix jours d'une décision finale, malgré tout autre délai mentionné à la convention collective, l'employeur peut, selon les circonstances, imposer un congédiement, un déplacement ou une mesure disciplinaire, si le refus a été exercé de mauvaise foi.

§ 3.—*Retrait préventif de la travailleuse enceinte*

32. Une travailleuse enceinte qui travaille dans un établissement et qui fournit à l'employeur un certificat médical attestant que les conditions de son travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même, peut demander d'être affectée à des tâches ne comportant pas de tels dangers jusqu'au moment où elle puisse bénéficier d'un congé de maternité en vertu de la Loi sur les normes du travail (1979, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 126*).

L'employeur doit prendre les mesures raisonnables pour donner suite à la demande.

33. Si l'affectation demandée n'est pas effectuée sans délai, la travailleuse peut cesser de travailler jusqu'à ce que l'affectation soit faite ou jusqu'à la date à compter de laquelle elle a droit à un congé de maternité.

La travailleuse a alors droit, jusqu'à cette date, à l'indemnité prévue par l'article 39 de la Loi des accidents du travail.

34. La Commission dispose de cette demande comme elle dispose du cas d'un travailleur victime d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail.

35. Sur réception d'une demande, la Commission peut faire des paiements temporaires si elle est d'avis qu'elle accordera probablement l'indemnité.

Si la Commission vient à la conclusion que la demande ne doit pas être accordée, les montants versés à titre de paiements temporaires ne sont pas recouvrables.

36. Les fonds nécessaires au paiement de cette indemnité sont puisés par la Commission à même le fonds spécial constitué

en vertu du paragraphe 2 de l'article 93 de ladite Loi des accidents du travail.

37. La travailleuse qui exerce les droits que lui attribuent les articles 32 et 33 conserve tous les droits et privilèges rattachés au poste régulier qu'elle occupait avant son affectation à d'autres tâches.

§ 4.—*Obligations*

38. Le travailleur doit:

1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;

2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique;

3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;

4° se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;

5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;

6° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

SECTION II

L'EMPLOYEUR

§ 1.—*Droits généraux*

39. L'employeur a le droit, conformément à la présente loi:

1° à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et sécurité du travail;

2° de participer à l'élaboration des normes et règlements;

3° de participer à l'élaboration des priorités en matière de programmes de recherches;

4° d'être informé des obligations que lui impose la présente loi et les règlements.

§ 2.—*Obligations générales*

40. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité soient équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

2° faire subir l'examen médical de pré-embauche et les examens périodiques prescrits par règlement;

3° contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenables et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques;

4° fournir un matériel sécuritaire, l'aménager selon les prescriptions du fournisseur et assurer son maintien en bon état;

5° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir soient sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

6° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

7° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et, au besoin, lui assurer l'entraînement, l'assistance et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

8° communiquer au travailleur et, le cas échéant, au comité de santé et de sécurité ainsi qu'à l'association accréditée et à la Commission, la liste des contaminants et matières dangereuses utilisés dans l'entreprise;

9° désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans un endroit visible et facilement accessible au travailleur;

10° afficher ou mettre à la disposition des travailleurs, dans un endroit visible et facilement accessible, les informations qui leur sont transmises par la Commission ou le département de santé communautaire;

11° prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement;

12° mettre à la disposition du travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 1° de l'article 63 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;

13° s'assurer qu'un travailleur n'utilise un matériel, un contaminant ou une matière dangereuse que d'une manière conforme aux règlements et, en l'absence de règlements, s'assurer que cette utilisation ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;

14° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements et leur fournir tous les renseignements nécessaires;

15° mettre à la disposition du comité de santé et de sécurité les équipements, les locaux et le personnel clérical nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions.

41. L'employeur dresse et maintient à jour, conformément aux règlements, un registre des caractéristiques concernant le travail exécuté par chaque travailleur à son emploi.

42. L'employeur ne peut faire exécuter un travail:

1° par un travailleur qui n'a pas atteint l'âge déterminé par règlement pour exécuter tel travail;

2° au-delà de la durée maximale, quotidienne ou hebdomadaire, fixée par règlement.

43. Dans les cas déterminés par règlement, un employeur ou un propriétaire ne peut entreprendre la construction d'un établissement ni modifier des installations ou équipements à moins d'avoir préalablement transmis à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur attestant de leur conformité aux règlements, conformément aux modalités et dans les délais prescrits par règlement.

44. Lorsqu'un employeur prend possession d'un établissement, il doit transmettre à la Commission un avis d'ouverture d'établissement, dans les délais et selon les modalités prévus par règlement. Lorsqu'il quitte un établissement, il doit, de la même manière, transmettre un avis de fermeture.

45. Lorsqu'un même édifice est utilisé par plusieurs employeurs, le propriétaire doit faire en sorte que, dans les parties

qui ne sont pas sous l'autorité d'un employeur, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs soient prises.

46. Dans tout établissement ou chantier de construction considéré comme éloigné au sens des règlements, l'employeur doit maintenir les conditions de vie déterminées par règlement.

§ 3.—*Le programme de prévention*

47. L'employeur doit faire en sorte qu'un programme de prévention propre à chaque établissement sur lequel il a autorité soit mis en application, compte tenu des responsabilités du comité de santé et de sécurité, s'il y en a un.

48. Un programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Un programme doit notamment contenir, compte tenu du programme de santé visé dans l'article 93, et en outre de tout élément prescrit par règlement:

1° l'identification des moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;

2° des programmes de formation et d'information des travailleurs en matière de santé et de sécurité;

3° des programmes d'adaptation de l'établissement aux normes prescrites par les règlements concernant l'aménagement des lieux de travail, l'organisation du travail, l'équipement, le matériel, les contaminants, les matières dangereuses et les procédés d'utilisation;

4° des mesures de surveillance et d'entretien préventif;

5° les normes d'hygiène et de sécurité spécifiques à l'établissement;

6° les modalités de mise en oeuvre de toutes les autres règles relatives à la santé et la sécurité dans l'établissement, qui doivent inclure au minimum le contenu des règlements applicables à l'établissement.

Les éléments visés dans les paragraphes 1° et 2° sont déterminés par le comité de santé et de sécurité, s'il y en a un, conformément aux paragraphes 1° et 2° de l'article 63.

49. Une copie du programme de prévention et de chaque mise à jour doit être transmise à la Commission, selon les modalités et dans les délais prescrits par règlement.

La Commission peut ordonner que le contenu d'un programme soit modifié ou qu'un nouveau programme lui soit soumis dans le délai qu'elle détermine.

Une copie est en outre transmise à l'association sectorielle, le cas échéant.

50. L'employeur informe le travailleur, le comité de santé et de sécurité, l'association accréditée et le représentant à la prévention du contenu du programme de prévention et il l'affiche dans un endroit visible et facilement accessible au travailleur.

§ 4.—*Accidents*

51. Lorsqu'un accident survenu sur un lieu de travail a causé des blessures graves ou un décès, l'employeur doit, dans les 24 heures qui suivent le moment de l'accident, en donner avis à l'inspecteur chef régional, selon la forme et avec les renseignements exigés par règlement. Copie de l'avis doit, le cas échéant, être transmise au comité de santé et de sécurité et à l'association accréditée.

Personne ne doit, sans la permission d'un inspecteur, déplacer quoi que ce soit sur les lieux de l'accident, sauf si cela s'avère nécessaire pour:

- 1° porter secours à une personne;
- 2° prévenir un autre accident ou des blessures;
- 3° éviter des dégâts ou dommages matériels ou économiques importants.

SECTION III

LE FOURNISSEUR

52. Nul ne peut fabriquer, fournir, vendre, distribuer, installer ou utiliser un produit, un procédé, un équipement, un matériel, un contaminant ou une matière dangereuse à moins que ceux-ci ne soient sécuritaires et conformes aux normes prescrites par règlement.

53. Sauf à des fins de recherche, nul ne peut fabriquer, fournir, vendre, distribuer, installer ou utiliser un produit, un procédé, un équipement, un matériel, un contaminant ou une matière dangereuse n'ayant pas été antérieurement fabriqué,

fourni ou utilisé au Québec, à moins d'en avoir préalablement avisé un inspecteur conformément au règlement.

54. L'inspecteur peut faire effectuer une expertise sur un procédé, un équipement, un matériel, un produit, un contaminant ou une matière dangereuse afin de déterminer les dangers pour la santé ou la sécurité que présente leur utilisation par un travailleur. Le coût de cette expertise peut être réclamé d'un ou plusieurs fabricants, fournisseurs ou utilisateurs qui doivent le payer.

55. Un fournisseur doit voir à ce qu'une matière dangereuse qu'il fournit soit étiquetée conformément aux règlements; en l'absence de règlement, l'étiquette doit indiquer au moins la composition de la matière dangereuse, les dangers de son utilisation et les mesures à prendre en cas d'urgence. Il n'est pas nécessaire de mentionner les secrets de fabrication.

CHAPITRE IV

LES COMITÉS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

56. Un comité de santé et de sécurité peut être formé au sein de tout établissement groupant plus de dix travailleurs et appartenant à une catégorie identifiée à cette fin par règlement.

57. Un comité de santé et de sécurité est formé sur avis écrit transmis à l'employeur par une association accréditée ou, s'il n'y en a pas, par au moins dix pour cent des travailleurs ou, dans les cas d'établissements groupant moins de quarante travailleurs, par au moins quatre d'entre eux, ou sur semblable avis transmis par l'employeur à une association accréditée ou, s'il n'y en a pas, à l'ensemble des travailleurs.

Lorsqu'elle le juge opportun, la Commission peut exiger la constitution d'un comité de santé et de sécurité, quel que soit le nombre de travailleurs dans l'établissement.

58. Le nombre de membres d'un comité, de même que les modalités de la désignation des représentants des travailleurs dans le cas où il n'y a pas d'association accréditée ou dans le cas où la même association accréditée ne représente pas tous les travailleurs, sont déterminés par règlement, compte tenu de la catégorie à laquelle appartient l'établissement.

L'association accréditée, lorsqu'il y en a une, nomme au moins la moitié des membres du comité. Les autres sont nommés par l'employeur.

59. L'ensemble des représentants des travailleurs, de même que l'ensemble des représentants de l'employeur, ont droit respectivement à un seul vote au sein du comité.

60. Le médecin responsable des services de santé dans l'établissement peut participer, sans droit de vote, aux réunions du comité.

61. Le comité de santé et de sécurité se réunit au moins une fois par trois mois, sous réserve des règlements.

Les réunions se tiennent durant les heures régulières de travail, sauf en cas de décision contraire du comité.

À défaut par le comité d'établir ses propres règles de fonctionnement, il doit appliquer celles qui sont établies par règlement.

62. Les représentants des travailleurs participent, sans perte de salaire, aux réunions et travaux du comité.

63. Les fonctions du comité de santé et de sécurité sont:

1° de choisir les moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés aux besoins des travailleurs de l'établissement;

2° d'établir, au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité;

3° de faire des recommandations à l'employeur relativement au contenu du programme de prévention visant les programmes d'adaptation de l'établissement aux normes prescrites par les règlements concernant l'aménagement des lieux de travail, l'organisation du travail, l'équipement, le matériel, les contaminants, les matières dangereuses et les procédés d'utilisation;

4° de coopérer avec l'employeur à l'élaboration des autres éléments du programme de prévention et de veiller à sa mise en application;

5° de choisir, conformément à l'article 88, le médecin responsable des services de santé dans l'établissement et de coopérer avec ce médecin à l'élaboration des modalités d'application du programme de santé dans l'établissement;

6° d'intervenir, conformément à l'article 17, dans les cas où un travailleur exerce un droit de refus;

7° de faire des recommandations à l'employeur concernant les mesures de surveillance et d'entretien préventif et les normes d'hygiène et de sécurité spécifiques à l'établissement;

8° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur ou à la Commission;

9° de recevoir les plaintes des travailleurs et de l'employeur relatives à la santé et à la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre;

10° de recevoir et d'étudier les rapports d'inspections faites dans l'établissement;

11° de recevoir et d'étudier les informations statistiques produites par le médecin responsable, le département de santé communautaire et la Commission;

12° de tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer;

13° de transmettre à la Commission les informations que celle-ci requiert et un rapport annuel d'activités, conformément aux règlements.

64. En cas de désaccord au sein du comité relativement aux décisions que celui-ci doit prendre conformément aux paragraphes 1° et 2° de l'article 63, les représentants des travailleurs adressent par écrit leurs recommandations aux représentants des employeurs qui sont tenus d'y répondre par écrit.

Si le litige persiste, il peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Commission, dont la décision est exécutoire.

65. L'employeur doit afficher les noms des membres du comité de santé et de sécurité dans un endroit de l'établissement visible et facilement accessible au travailleur.

66. L'employeur ne peut imposer à un travailleur un congédiement, un déplacement ou une mesure disciplinaire en raison de l'exercice par ce travailleur de ses fonctions au sein d'un comité de santé et de sécurité.

CHAPITRE V

LE REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION

67. Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, les travailleurs choisissent parmi leurs représentants au comité une ou des personnes pour exercer les fonctions de représentant à la prévention.

Les travailleurs désignent le représentant à la prévention de la manière qu'ils désignent leurs représentants au sein du comité de santé et de sécurité.

68. La Commission désigne des établissements groupant dix travailleurs ou moins, au sein desquels l'association accréditée ou, s'il n'y en a pas, les travailleurs peuvent nommer un représentant à la prévention.

69. Le représentant à la prévention a pour fonctions:

1° de faire l'inspection des lieux de travail pour s'assurer que les règlements et les dispositions du programme de prévention sont respectés;

2° de prendre connaissance des événements qui ont causé un accident grave ou mortel;

3° d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs;

4° de faire au comité de santé et de sécurité les recommandations qu'il juge opportunes;

5° d'assister les travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements;

6° d'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection.

70. Le représentant à la prévention peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à des programmes de formation, dont le contenu et la durée sont approuvés par la Commission.

Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission, conformément à ses politiques en vigueur.

71. Le comité de santé et de sécurité détermine, compte tenu des règlements, le temps que peut consacrer le représentant à la prévention à l'exercice de ses fonctions. S'il y a mésentente au sein du comité, le représentant doit consacrer à ses fonctions le temps minimum fixé par règlement.

72. L'employeur doit coopérer avec le représentant à la prévention, lui fournir les instruments ou appareils dont il peut avoir raisonnablement besoin et lui permettre de remplir, sans perte de salaire, les fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi et les règlements. Il ne peut imposer au représentant à la prévention un congédiement, un déplacement ou une mesure disciplinaire en raison de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VI

LES ASSOCIATIONS SECTORIELLES

73. Une ou plusieurs associations d'employeurs et une ou plusieurs associations syndicales appartenant au même secteur d'activités peuvent conclure une entente constituant une association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail.

L'association sectorielle est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre égal de représentants des associations d'employeurs et de représentants des associations syndicales.

L'entente doit contenir tous les éléments prescrits par règlement, notamment une procédure de résolution des désaccords. L'entente entre en vigueur sur approbation de la Commission.

74. Les associations représentatives au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et l'Association des entrepreneurs en construction du Québec concluent une entente constituant l'association sectorielle paritaire de la construction.

En l'absence d'une telle entente, la Commission détermine la composition de l'association sectorielle paritaire de la construction.

75. La Commission accorde à une association sectorielle une subvention annuelle, selon les conditions et critères déterminés par règlement.

La Commission peut exiger en tout temps d'une association sectorielle les informations nécessaires sur l'utilisation des montants accordés.

La Commission fournit en outre une assistance technique, aux conditions et de la manière qu'elle détermine.

76. L'association sectorielle a pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant au secteur d'activités qu'elle représente, des services de formation, d'information, de recherche et de conseil.

Elle peut, notamment:

1° aider à la formation et au fonctionnement des comités de santé et de sécurité et des comités de chantier;

2° élaborer des programmes types de formation et d'information à l'usage des comités de santé et de sécurité et des comités de chantier;

3° faire des recommandations relatives aux règlements et normes de santé et de sécurité du travail;

4° collaborer avec la Commission et les départements de santé communautaire à la préparation de dossiers ou d'études sur la santé des travailleurs et sur les risques auxquels ils sont exposés;

5° élaborer des guides de prévention particuliers aux activités des établissements;

6° donner son avis sur les qualifications requises des inspecteurs;

7° adopter des règlements pour sa régie interne;

8° acquérir ou louer des biens meubles et immeubles ainsi que les équipements nécessaires;

9° conclure des arrangements avec d'autres organismes, privés ou publics, pour l'utilisation ou l'échange de locaux, d'équipements ou de services;

10° former parmi les membres de son conseil d'administration ou en faisant appel à d'autres personnes qualifiées, les comités qu'elle juge nécessaires pour la réalisation de ses buts et pour la conduite de ses affaires, et définir leur mandat;

11° embaucher le personnel administratif et spécialisé nécessaire;

12° accomplir tous les autres gestes et poser tous les autres actes nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

77. Une association sectorielle prépare et transmet à la Commission un rapport annuel détaillé de ses activités.

78. Une association sectorielle n'a aucun droit d'intervention ni de consultation au niveau des relations de travail.

Elle ne jouit d'aucun pouvoir de cotisation.

CHAPITRE VII

LES ASSOCIATIONS SYNDICALES ET LES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS

79. La Commission peut accorder annuellement à une association syndicale ou à une association d'employeurs, une subvention pour la formation et l'information de ses membres dans les domaines de la santé et de la sécurité du travail.

80. La Commission peut en outre accorder une subvention à une association syndicale ou une association d'employeurs pour permettre à celles-ci de participer efficacement à la constitution et au fonctionnement d'une association sectorielle ou aux travaux de la Commission.

La Commission peut en tout temps exiger d'une association des renseignements sur l'utilisation des montants accordés.

CHAPITRE VIII

LES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

SECTION I

LES PROGRAMMES CADRES ET LES CONTRATS TYPES

81. La Commission élabore et rédige :

1° des programmes cadres de santé au travail, devant s'appliquer sur les territoires ou aux établissements ou catégories d'établissements qu'elle détermine;

2° un contrat type indiquant le contenu minimum des contrats devant intervenir entre la Commission et les centres hospitaliers où existe un département de santé communautaire, aux fins de la mise en application d'un programme cadre.

Un projet de programme cadre ou de contrat type doit être soumis au ministre des affaires sociales.

82. Un programme cadre ou un contrat type entre en vigueur sur approbation du gouvernement.

83. La Commission conclut, avec chaque centre hospitalier où existe un département de santé communautaire, un contrat aux termes duquel le centre hospitalier s'engage à fournir les services nécessaires à la mise en application du programme cadre de santé au travail sur le territoire délimité par le contrat ou aux établissements qui y sont identifiés.

Le contrat doit être conforme aux dispositions du contrat type.

84. La Commission établit chaque année un budget pour les services de santé. Elle attribue une partie de ce budget à chacun des centres hospitaliers où il existe un département de santé communautaire, conformément au contrat intervenu avec ce centre hospitalier.

À même la partie du budget qui lui est attribuée, le centre hospitalier rémunère le personnel professionnel, technique et clérical, à l'exception des médecins, qui fournit des services de santé au travail ou collabore à la mise en application des programmes de santé au travail.

Le centre hospitalier assume en outre, à même ces fonds, les coûts reliés aux examens et analyses de même qu'à la fourniture des locaux et de l'équipement.

85. Le médecin responsable des services de santé dans un établissement, choisi conformément à l'article 88, de même que les autres médecins qui y fournissent des services dans le cadre des programmes visés dans le présent chapitre, sont rémunérés par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, selon le mode du salariat ou de la vacation, conformément aux ententes conclues en vertu de l'article 15 de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37).

SECTION II

DANS LES ÉTABLISSEMENTS

86. Les services de santé pour les travailleurs d'un établissement sont fournis dans un centre hospitalier, dans un centre local de services communautaires au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ou dans l'établissement lui-même, sous l'autorité d'un médecin responsable.

Le chef du département de santé communautaire peut toutefois accepter que les services soient fournis dans un cabinet privé, lorsque cela s'avère nécessaire à cause de la non disponibilité des autres locaux.

87. Un médecin ne peut être nommé responsable des services de santé d'un établissement que s'il a été agréé aux fins de la médecine du travail par le centre hospitalier dont le département de santé communautaire fournit ces services. Il doit en outre avoir conclu avec ce centre hospitalier un contrat de service dont le contenu est conforme au règlement.

88. Le médecin responsable est choisi par le comité de santé et de sécurité. S'il n'y a pas accord entre les représentants de l'employeur et ceux des travailleurs au sein du comité, le médecin responsable est désigné par la Commission après consultation du chef du département de santé communautaire.

S'il n'y a pas de comité, c'est le chef du département de santé communautaire qui désigne le médecin responsable.

89. La nomination d'un médecin responsable par un comité est valable pour quatre ans. Une nomination faite par la Commission ou le chef du département de santé communautaire est valable pour deux ans.

90. Au sein d'un établissement, le personnel professionnel et technique qui collabore à la mise en application du programme de santé, ainsi que les autres médecins, relèvent de l'autorité du médecin responsable.

91. Les représentants des travailleurs ou les représentants de l'employeur sur le comité de santé et de sécurité, le comité lui-même, ou, s'il n'y a pas de comité, l'association accréditée, ou l'employeur, ou, s'il n'y a pas d'association accréditée, un travailleur ou l'employeur peuvent adresser une requête à la Commission des affaires sociales aux fins de démettre de ses fonctions auprès d'un établissement le médecin qui y est responsable des services de santé.

De même, un médecin dont la candidature n'a pas été agréée par un centre hospitalier selon l'article 87, peut interjeter appel de la décision devant la Commission des affaires sociales.

92. La requête et l'appel visés dans l'article 91 sont faits conformément à la Loi de la Commission des affaires sociales.

Dans son appréciation, la Commission des affaires sociales tient compte, selon le cas, de la qualification du médecin, de sa compétence scientifique, de son comportement, de son observance des règlements et, plus particulièrement, de son expérience pertinente dans le domaine de la médecine du travail.

SECTION III

LE PROGRAMME DE SANTÉ AU TRAVAIL

93. Le médecin responsable doit élaborer, en consultation avec l'employeur et le comité de santé et de sécurité, un programme de santé spécifique à l'établissement et voir à sa mise en application.

94. Le programme de santé d'un établissement doit être conforme aux exigences du programme cadre de santé et du contrat intervenu entre la Commission et le centre hospitalier.

95. Une copie du programme de santé doit être transmise à la Commission ainsi qu'au chef du département de santé communautaire.

96. L'employeur ne peut mettre en application un programme de santé additionnel à celui que prévoit la présente loi sans avoir au préalable obtenu l'assentiment des représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité.

Un programme de santé additionnel est aux frais de l'employeur.

SECTION IV

RÔLE DU MÉDECIN RESPONSABLE

97. Le médecin responsable des services de santé d'un établissement procède, en collaboration avec le chef du département de santé communautaire, à l'évaluation des ressources professionnelles, techniques et financières requises pour les fins de la mise en application du programme de santé spécifique à l'établissement.

98. Tout en respectant le caractère confidentiel du dossier médical et des procédés industriels, le médecin doit signaler à la Commission, à l'employeur, aux travailleurs, à l'association accréditée, au comité de santé et de sécurité et au chef du département de santé communautaire toute déficience dans les conditions de santé, de sécurité ou de salubrité susceptible de nécessiter une mesure de prévention. Il doit leur transmettre, sur demande, un rapport de ses activités.

99. Le médecin est responsable d'assurer la garde et le caractère confidentiel du dossier médical du travailleur selon les procédures en vigueur au département de santé communautaire; il doit, sur demande, communiquer ce dossier médical au travailleur ou, avec l'autorisation écrite de ce dernier, à toute personne désignée par le travailleur.

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'applique aux dossiers visés dans le présent article.

SECTION V

LE CHEF DU DÉPARTEMENT DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

100. Le chef du département de santé communautaire est responsable de la mise en application des programmes cadres de santé pour le territoire et les établissements visés dans le contrat intervenu entre le centre hospitalier et la Commission; il doit, notamment:

1° voir à l'application des programmes de santé spécifiques, en collaboration avec les médecins responsables;

2° collaborer avec le comité d'examen des titres du conseil des médecins et dentistes et avec le conseil d'administration du centre hospitalier pour l'étude des candidatures des médecins désirant oeuvrer dans le domaine de la médecine du travail, conformément à la présente loi, aux règlements et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

3° fournir le personnel professionnel et technique requis pour la mise sur pied et le fonctionnement des programmes de santé spécifiques, compte tenu des ressources disponibles;

4° coordonner l'utilisation des ressources du territoire pour fournir les analyses et les expertises nécessaires à la réalisation des programmes de santé;

5° colliger les résultats des examens de dépistage effectués;

6° s'assurer de la conservation du dossier médical d'un travailleur pendant une période d'au moins vingt ans après la fin de l'emploi du travailleur ou quarante ans après le début de l'emploi, selon la plus longue durée;

7° effectuer des études épidémiologiques;

8° évaluer les programmes de santé spécifiques et faire les recommandations appropriées à la Commission, aux médecins responsables et aux comités de santé et de sécurité concernés;

9° transmettre à la Commission les données statistiques sur l'état de santé des travailleurs et tout renseignement qu'elle peut exiger conformément à la présente loi ou les règlements;

10° visiter les entreprises du territoire et prendre connaissance de toutes les informations nécessaires à la réalisation de ses fonctions.

101. Le chef du département de santé communautaire transmet à la Commission, aux employeurs, aux travailleurs, aux associations accréditées et aux comités de santé et de sécurité des établissements du territoire les informations statistiques sur l'état de santé des travailleurs de ce territoire de même que les résultats des activités au niveau des services de santé.

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION I

CONSTITUTION

102. Un organisme est institué sous le nom de «Commission de la santé et de la sécurité du travail».

103. La Commission est une corporation au sens du Code civil; elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

104. La Commission a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Commission peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

105. La Commission est composée de onze membres, dont un président qui remplit en outre les fonctions de directeur général.

106. Les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement. À l'exception du président, ils sont désignés de la façon suivante:

1° cinq membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives; et

2° cinq membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives.

107. Le gouvernement nomme en outre quatre directeurs généraux adjoints.

108. Le président et les directeurs généraux adjoints sont nommés pour au plus cinq ans. Les autres membres sont nommés pour deux ans. Les mandats sont renouvelables.

Toutefois, deux des premiers membres visés dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 106 sont nommés pour un an et trois pour deux ans. Deux des premiers membres visés dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article sont nommés pour un an et trois pour deux ans.

109. Le ministre des affaires sociales nomme un observateur auprès de la Commission. Cet observateur participe à toutes les réunions de la Commission, sans droit de vote.

110. Le président et les directeurs généraux adjoints doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.

111. Chaque membre de la Commission demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

112. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Commission est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre.

113. Le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chaque membre et des directeurs généraux adjoints de même que les indemnités auxquelles ils ont droit.

Les traitements, honoraires, allocations, indemnités et autres dépenses d'opération de la Commission sont à la charge de cette dernière.

114. Le quorum de la Commission est de six membres dont le président ou, dans le cas prévu par l'article 118, un directeur général adjoint.

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

115. Le président et les directeurs généraux adjoints ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une activité mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec toute la diligence possible.

Les autres membres de la Commission doivent dénoncer leur intérêt direct sur toute question mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission.

116. Un membre doit s'abstenir de voter sur les décisions de la Commission en vertu desquelles un contrat ou autre avantage peut être accordé à lui-même ou à une entreprise dans laquelle il est intéressé.

117. Le directeur général de la Commission est responsable de l'administration et de la direction de la Commission.

118. En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du président, l'un des directeurs généraux adjoints, désigné par les règlements de régie interne, le remplace et exerce tous ses pouvoirs.

119. Un comité administratif est formé:

1° du président;

2° d'une personne désignée par les représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration et choisie parmi ces représentants;

3° d'une personne désignée par les représentants des employeurs au sein du conseil d'administration et choisie parmi ces représentants.

120. Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15).

121. Les procès-verbaux des séances de la Commission et du comité administratif, approuvés par la Commission ou le comité et certifiés par le secrétaire ou par la personne désignée à cette fin par les règlements de régie interne, sont authentiques; il en est de même des documents et des copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

L'article 2 de la Loi de la preuve photographique des documents (Statuts refondus, 1964, chapitre 280) ne s'applique pas à la Commission.

122. Une décision signée par tous les membres a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.

123. Pour l'exercice de ses pouvoirs, la Commission ou une personne qu'elle désigne peut enquêter sur toute matière de sa compétence. La Commission ou la personne désignée est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11), sauf de celui d'imposer l'emprisonnement.

La personne désignée pour faire enquête ne peut divulguer les renseignements obtenus au cours de cette enquête sauf dans l'exécution de ses fonctions ou avec l'autorisation de la Commission ou d'un tribunal.

124. La Commission, ses membres, ses directeurs généraux adjoints et ses fonctionnaires ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis par eux de bonne foi dans l'exécution de leurs fonctions.

125. L'exercice financier de la Commission se termine le 31 décembre de chaque année.

126. La Commission doit, avant le premier avril de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport est accompagné d'un rapport financier vérifié par un comptable agréé et comprenant notamment le bilan et le compte de revenus et dépenses. Ce rapport contient tous les renseignements prescrits par le ministre.

Le ministre doit, sans délai, déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale, si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

127. La Commission doit fournir au ministre tout renseignement de nature générale ou administrative qu'il peut requérir, à l'exclusion des dossiers médicaux.

128. Les livres et les comptes de la Commission sont vérifiés annuellement par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement; le certificat du vérificateur général doit accompagner le rapport annuel de la Commission.

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

129. En outre des autres fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, les règlements ou tout autre loi ou règlement, la Commission exerce notamment les fonctions suivantes:

1° recueillir des informations dans les domaines visés dans la présente loi et les règlements;

2° maintenir un système d'information et de gestion comprenant des données statistiques sur les domaines visés dans la présente loi et les règlements;

3° coopérer avec les organismes qui poursuivent, hors du Québec, un objectif semblable au sien;

4° concevoir et réaliser en collaboration, le cas échéant, avec le ministre des affaires sociales, des campagnes d'information visant la protection de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique des travailleurs;

5° participer en collaboration, le cas échéant, avec le ministre de l'éducation, à l'élaboration et à la mise au point de méthodes et programmes de formation de personnes s'occupant de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

6° soumettre des recommandations au ministre de l'éducation afin d'intégrer dans l'enseignement des programmes de formation et d'information sur la santé et la sécurité du travail;

7° accorder son concours technique aux comités de santé et de sécurité et son aide technique et financière aux associations sectorielles paritaires;

8° élaborer un programme d'adaptation aux mécanismes de participation des employeurs et des travailleurs dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail;

9° identifier les priorités et les besoins de la recherche en matière de santé et de sécurité du travail;

10° faire effectuer des études et des recherches sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

11° accorder des octrois aux organismes habilités par la loi à donner des subventions à la recherche, aux conditions qu'elle détermine par règlement;

12° soumettre des recommandations au ministre des affaires sociales afin qu'il coordonne la réalisation des programmes de surveillance de l'état de santé des travailleurs et assure la qualité du personnel employé, de l'équipement et des locaux utilisés aux fins des services de santé du travail;

13° établir les priorités en matière de santé des travailleurs;

14° analyser s'il y a lieu, en collaboration avec le ministre des affaires sociales, les données recueillies par les différents organismes et personnes oeuvrant dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail et en extraire des statistiques;

15° évaluer en collaboration avec, le cas échéant, le ministre des affaires sociales, l'efficacité des programmes de prévention.

130. La Commission ne peut, sans l'approbation écrite du ministre des affaires sociales, accorder un contrat de recherche dans le domaine de la santé du travail à des personnes oeuvrant dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

131. La Commission peut:

1° conclure avec le gouvernement, un organisme ou une personne, un accord sur toute matière relevant de sa compétence

mais ne comportant pas une délégation de pouvoirs, une telle délégation devant être soumise à l'approbation du gouvernement et être déposée à l'Assemblée nationale;

2° conclure des ententes avec un autre gouvernement du Canada, un gouvernement étranger ou avec un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements, en vue de l'application de la présente loi et des règlements, conformément à la Loi du ministère des affaires intergouvernementales (1974, chapitre 15).

132. La Commission peut déléguer généralement ou spécialement à ses directeurs généraux adjoints ou à ceux de ses fonctionnaires qu'elle désigne, ses pouvoirs pour examiner, entendre et décider toute affaire ou question que la présente loi déclare être de sa compétence.

133. La Commission peut exiger de toute personne les renseignements ou informations dont elle a besoin pour l'application de la présente loi et des règlements.

Elle assure le caractère confidentiel des renseignements et informations; seules des analyses dépersonnalisées peuvent en être divulguées.

CHAPITRE X

INSPECTION

134. Aux fins de l'application de la présente loi et des règlements, des inspecteurs et des inspecteurs chefs régionaux sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.

135. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer à toute heure dans tout lieu où sont exercées des activités dans les domaines visés dans la présente loi et les règlements.

Un inspecteur a en tout temps accès à tous les livres, registres et dossiers d'un employeur, d'un maître d'oeuvre, d'un fournisseur ou de toute autre personne qui exerce une activité dans les domaines visés dans la présente loi et les règlements. Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres ou dossiers doit en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.

Un inspecteur doit toutefois exhiber un certificat attestant sa qualité.

136. En outre des pouvoirs généraux qui lui sont dévolus, l'inspecteur peut:

- 1° s'enquérir de toute matière relevant de sa compétence;
- 2° exiger de l'employeur ou du maître d'oeuvre, selon le cas, le plan des installations et de l'aménagement du matériel;
- 3° prélever, sans frais, à des fins d'analyse, des échantillons de toute nature notamment à même les objets utilisés par les travailleurs; il doit alors en informer l'employeur et lui retourner, après analyse, l'objet ou les échantillons prélevés lorsque c'est possible de le faire;
- 4° faire des essais et prendre des photographies ou enregistrements sur un lieu de travail;
- 5° exiger de l'employeur, du maître d'oeuvre ou du propriétaire, pour s'assurer de la solidité d'un bâtiment, d'une structure ou d'un ouvrage de génie civil, une attestation de solidité signée par un ingénieur ou un architecte;
- 6° installer un appareil de mesure sur un lieu de travail;
- 7° se faire accompagner par un expert lors d'une enquête.

137. À son arrivée sur un lieu de travail, l'inspecteur doit, avant d'entreprendre une enquête ou une inspection, aviser l'employeur, l'association accréditée et le comité de santé et de sécurité. Sur un chantier de construction, il avise le maître d'oeuvre, le délégué de chantier et le comité de chantier.

138. L'inspecteur peut, s'il l'estime opportun, émettre un avis de correction enjoignant de se conformer à la présente loi ou aux règlements et fixer un délai pour y parvenir.

139. L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, s'il y a lieu, au comité de santé et de sécurité et au chef du département de santé communautaire; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction. Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans un endroit visible et facilement accessible au travailleur.

140. La personne à qui un inspecteur a adressé un avis de correction doit y donner suite dans le délai imparti; il doit en outre informer immédiatement l'association accréditée et le comité de santé et de sécurité des mesures précises qu'il entend prendre.

141. Il est interdit d'entraver un inspecteur qui effectue une enquête conformément à la présente loi et aux règlements, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par

des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui déclarer ses nom, prénoms et adresse ou de négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements.

142. L'inspecteur peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail et, s'il y a lieu, apposer les scellés, lorsqu'il juge qu'il y a danger pour la sécurité, la santé ou l'intégrité physique des travailleurs.

Il doit alors motiver sa décision par écrit et indiquer les mesures à prendre pour éliminer le danger.

143. Pendant que dure une suspension de travaux ou une fermeture, les travailleurs visés sont considérés comme ayant régulièrement travaillé et sont notamment rémunérés en conséquence.

144. Personne ne peut être admis sur un lieu de travail fermé.

Toutefois, l'application du premier alinéa ne peut avoir pour effet d'empêcher un employeur, un maître d'oeuvre ou un propriétaire de prendre les moyens nécessaires pour éviter la destruction ou la détérioration grave de biens meubles ou immeubles.

Ces moyens doivent être exclusivement des moyens de conservation.

145. Les travaux ne peuvent reprendre ou le lieu de travail être réouvert avant que l'inspecteur ne l'ait autorisé.

146. L'inspecteur peut, lorsqu'une personne enfreint la présente loi ou les règlements, ordonner qu'elle cesse de fabriquer, fournir, vendre, distribuer, installer ou utiliser le produit, le procédé, l'équipement, le matériel, le contaminant ou la matière dangereuse concernée et apposer les scellés ou confisquer ces biens.

Il doit alors motiver sa décision par écrit en indiquant, le cas échéant, les mesures à prendre pour que ces biens soient rendus conformes à la loi et aux règlements.

La fabrication, la fourniture, la vente, la distribution, l'installation ou l'utilisation de ces biens ne peut reprendre avant que l'inspecteur ne l'ait autorisée.

147. Un ordre ou une décision d'un inspecteur est exécutoire tant qu'il n'est pas révisé par la Commission.

148. Toute décision ou ordre d'un inspecteur rendu en application de la présente loi et des règlements peut être révisé par la Commission sur demande d'une partie intéressée.

Les décisions de la Commission sont finales et exécutoires.

149. Les inspecteurs, les inspecteurs chefs régionaux et le personnel requis pour l'application du présent chapitre et de la section VI du chapitre XI relèvent du membre du conseil exécutif ou de l'organisme que peut désigner le gouvernement.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

SECTION I

DÉFINITIONS

150. Pour les fins du présent chapitre, on entend par:

1° «association représentative»: une association représentative au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction;

2° «délégué de chantier»: un délégué de chantier au sens du chapitre VI de ladite loi ou un délégué chargé de représenter les travailleurs oeuvrant dans le domaine de la pose ou du montage de verre plat;

3° «employeur professionnel»: un employeur professionnel au sens de ladite loi;

4° «travailleur de la construction»: un salarié au sens de ladite loi y compris un étudiant, dans les cas déterminés par règlement.

SECTION II

LE MAÎTRE D'OEUVRE ET L'EMPLOYEUR PROFESSIONNEL

151. Le maître d'oeuvre et l'employeur professionnel doivent respecter toutes les obligations faites à l'employeur par la présente loi et les règlements et notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur de la construction.

152. Lorsque les activités débutent sur un chantier de construction, ou lorsqu'elles se terminent, le maître d'oeuvre doit selon le cas, transmettre à la Commission un avis d'ouverture ou

de fermeture du chantier, dans les délais et selon les modalités prévus par règlement.

De même, toute personne constituant ou abandonnant une entreprise de construction doit, selon le cas, transmettre à la Commission un avis d'ouverture ou de fermeture d'entreprise, dans les délais et selon les modalités prévus par règlement.

153. Lorsqu'il est prévu qu'un chantier de construction doit occuper simultanément au moins dix travailleurs de la construction, à un moment donné des travaux, le maître d'oeuvre doit, avant le début des travaux, faire en sorte que soit élaboré un programme de prévention. Cette élaboration doit être faite conjointement avec les employeurs professionnels.

154. Le programme de prévention a pour objet d'éliminer les sources mêmes de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction. Il doit contenir tout élément prescrit par règlement.

155. Le programme doit être transmis à la Commission:

1° lorsqu'il est prévu que le chantier de construction doit occuper simultanément au moins cent travailleurs de la construction, à un moment donné des travaux;

2° lorsqu'il s'agit de la construction d'un bâtiment et que le coût total des travaux est évalué à plus de cinq millions de dollars; ou

3° lorsque le chantier de construction présente un risque élevé d'accident tel que défini par règlement.

156. La Commission peut ordonner que le contenu d'un programme soit modifié ou qu'un nouveau programme lui soit soumis dans le délai qu'elle détermine.

157. Le maître d'oeuvre doit faire en sorte que tout employeur professionnel oeuvrant sur un chantier de construction où un programme de prévention est mis en application s'engage par écrit à le faire respecter.

158. En cas d'incompatibilité, le programme de prévention du maître d'oeuvre a préséance sur celui de l'entreprise de construction.

SECTION III

LE DROIT DE REFUS

159. Le travailleur de la construction a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

160. L'exercice du droit visé dans l'article 159 n'est possible que si l'exécution du travail comporte un risque qui n'est pas normalement et habituellement inhérent aux fonctions exercées.

161. Lorsqu'un travailleur de la construction refuse d'exécuter un travail, il doit aussitôt en aviser son supérieur immédiat, son employeur ou un agent de ce dernier; si aucune de ces personnes n'est présente au lieu de travail, le travailleur doit utiliser les moyens raisonnables pour que l'une d'entre elles soit avisée sans délai.

162. Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat, ou, le cas échéant, l'employeur ou son agent convoque, pour procéder sans délai à l'examen de la situation, le délégué de chantier ou, si ce dernier n'est pas disponible ou s'il n'y a pas de délégué de chantier, l'agent d'affaires ou un autre représentant du syndicat ou s'il n'y en a pas ou si aucun n'est disponible, tout autre travailleur de la construction désigné par celui qui refuse d'exécuter son travail.

163. L'employeur doit permettre au délégué de chantier ou, le cas échéant, au représentant du syndicat ou au travailleur de la construction désigné en vertu de l'article 162, de participer, sans perte de salaire, à l'examen de la situation.

164. Si, à l'encontre d'une recommandation unanime des deux personnes qui ont examiné la situation, le travailleur de la construction refuse toujours d'exécuter le travail, ou si, de l'avis de ces deux personnes, le refus de travailler repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier de ce travailleur mais ne justifie pas un autre travailleur de la construction de refuser d'exécuter le travail, l'employeur peut faire exécuter le travail par un autre travailleur de la construction.

165. Si, après l'examen de la situation, le travailleur de la construction refuse toujours d'exécuter son travail malgré les corrections qui peuvent avoir été apportées, le travailleur de la construction ou l'employeur peut requérir l'intervention d'un inspecteur.

Les articles 20 à 31 s'appliquent alors, en faisant les changements nécessaires.

SECTION IV
LE COMITÉ DE CHANTIER

166. Lorsqu'il est prévu qu'un chantier de construction durera plus de deux mois et occupera simultanément au moins vingt-cinq travailleurs de la construction à un moment donné des travaux, le maître d'oeuvre doit former, dès le début des travaux, un comité de chantier.

167. Le comité de chantier est composé des personnes suivantes, au fur et à mesure de leur présence sur le chantier de construction:

- 1° au moins un représentant du maître d'oeuvre;
- 2° un représentant de chacun des employeurs professionnels et de chacun des autres employeurs, s'il y en a;
- 3° un représentant de la personne qui est chargée de la conception et, le cas échéant, de la surveillance des travaux;
- 4° un représentant de chacune des associations représentatives dont au moins un membre travaille sur le chantier de construction.

168. Les fonctions du comité de chantier sont:

- 1° de surveiller l'application du programme de prévention;
- 2° de surveiller, eu égard à la sécurité des travailleurs de la construction, la mise en place et le fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des employeurs professionnels et autres employeurs qui se trouvent simultanément sur le chantier de construction;
- 3° de recevoir et de disposer des plaintes des travailleurs de la construction, des employeurs professionnels, des autres employeurs et du maître d'oeuvre sur l'application des normes de santé et de sécurité;
- 4° de recevoir copie des avis d'accidents qui ont causé des blessures graves ou un décès et de soumettre les recommandations appropriées au maître d'oeuvre, à l'employeur professionnel ou à la Commission;
- 5° d'étudier les rapports d'inspection;
- 6° de recevoir et d'étudier les informations statistiques produites par le département de santé communautaire ou la Commission;
- 7° de transmettre à la Commission, sur demande et selon les procédures établies par règlement, des informations relatives à

la composition du comité, les procès-verbaux des réunions de même que toute autre information qui peut lui être demandée.

169. Un comité de chantier se réunit au moins une fois toutes les deux semaines, sous réserve des règlements.

Les réunions se tiennent durant les heures régulières de travail, sauf en cas de décision contraire du comité.

À défaut par le comité d'établir ses propres règles de fonctionnement, il doit appliquer celles qui sont établies par règlement.

170. Les articles 62 et 66 s'appliquent aux représentants des associations représentatives qui font partie du comité de chantier, en faisant les changements nécessaires.

SECTION V

LE DÉLÉGUÉ DE CHANTIER

171. En outre des fonctions qui lui sont attribuées par la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, le délégué de chantier a pour fonctions:

1° de faire l'inspection des lieux de travail où oeuvrent les travailleurs de la construction qu'il représente, pour s'assurer que les règlements et les dispositions du programme de prévention sont respectés;

2° de prendre connaissance des événements qui ont causé un accident grave ou mortel;

3° d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs de la construction;

4° de faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de chantier, s'il y en a un, et à son employeur;

5° d'assister les travailleurs de la construction dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements;

6° d'accompagner un inspecteur, lorsque ce dernier le requiert.

172. Lorsque des travailleurs de la construction ne sont pas représentés par un délégué de chantier, l'agent d'affaires ou autre représentant du syndicat ou de l'association dont ils font partie exerce les activités décrites à l'article 171.

173. Le délégué de chantier ou, selon le cas, celui qui en exerce les fonctions, doit participer aux programmes de formation que la Commission détermine par règlement.

Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes.

Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission, conformément à ses politiques en vigueur.

174. Le temps que le délégué de chantier consacre aux activités décrites à l'article 171 est fixé par entente avec son employeur.

À défaut d'entente, le temps ainsi consacré est celui que la Commission détermine par règlement, selon la catégorie de chantier de construction visée.

175. L'article 72 s'applique au délégué de chantier et, selon le cas, à celui qui en exerce les fonctions, en faisant les changements nécessaires.

SECTION VI

L'INSPECTION

176. Les conditions et modalités selon lesquelles les inspecteurs exercent leurs fonctions sur les chantiers de construction sont établies par règlement.

Les règlements déterminent en outre, selon la catégorie à laquelle appartient un chantier de construction, les cas dans lesquels un ou plusieurs inspecteurs doivent être présents en permanence.

177. Lorsqu'un inspecteur constate que les lieux de travail, les outils, les appareils ou machines utilisés ne sont pas conformes aux règlements, au programme de prévention, s'il y en a un, ou à toute autre norme de sécurité, et qu'il en résulte un danger pour la sécurité, la santé ou l'intégrité physique des travailleurs de la construction, il doit ordonner au maître d'oeuvre de prendre les mesures appropriées.

178. L'inspecteur peut ordonner l'arrêt de tel appareil ou machine qu'il désigne et même l'arrêt complet des travaux. Ses ordres sont exécutoires.

179. Lorsque la situation est rétablie à sa satisfaction, l'inspecteur peut autoriser la reprise des travaux ou la remise en marche de l'appareil ou de la machine.

180. La Commission peut réviser ou révoquer l'ordre d'un inspecteur.

SECTION VII

LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION DE GRANDE IMPORTANCE

181. Nul ne peut entreprendre un chantier de construction qui constituera vraisemblablement un chantier de grande importance au sens des règlements à moins d'en avoir avisé la Commission par écrit au moins cent quatre-vingts jours avant le début des travaux.

Lorsqu'elle est ainsi avisée, la Commission convoque et rencontre le maître d'oeuvre et chacune des associations représentatives. Le maître d'oeuvre doit fournir à la Commission tous les renseignements que celle-ci requiert à propos du chantier de construction projeté.

182. La Commission adopte le programme de prévention qui doit s'appliquer sur le chantier de construction pendant la durée des travaux de construction. Le programme détermine notamment le rôle respectif en matière de santé et de sécurité du maître d'oeuvre, des employeurs professionnels, des associations représentatives, du comité de chantier, du délégué de chantier, des inspecteurs et des travailleurs de la construction.

183. Le programme entre en vigueur sur approbation du gouvernement. La Commission en communique le contenu au maître d'oeuvre et aux associations représentatives.

184. La présente loi et les règlements s'appliquent aux chantiers de construction de grande importance, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le programme de prévention.

CHAPITRE XII

RÈGLEMENTS

185. La Commission peut faire des règlements pour :

1° établir des catégories d'établissements, en fonction des activités exercées, du nombre d'employés ou de la fréquence et de la gravité des accidents et des maladies professionnelles;

2° établir des catégories de chantiers de construction, en fonction de la durée prévue du chantier, du nombre prévu de travailleurs de la construction qui doivent simultanément y oeuvrer et des risques d'accident et définir ce qui constitue un risque élevé d'accident;

3° déterminer le contenu minimum obligatoire des programmes de prévention, selon la catégorie à laquelle appartient un établissement ou un chantier de construction;

4° déterminer les catégories d'établissements au sein desquels un comité de santé et de sécurité peut être formé et fixer, selon les catégories, le nombre minimum et maximum de membres d'un comité; établir les règles de fonctionnement des comités et déterminer les procédures et modalités de nomination des membres représentant les travailleurs, dans le cas où il n'y a pas d'association accréditée ou le cas où une même association accréditée ne représente pas tous les travailleurs;

5° fixer, pour les comités d'établissements appartenant à certaines catégories qu'elle identifie, un nombre minimum de réunions différent de celui que prévoit la présente loi; indiquer quelles informations un comité doit lui transmettre ainsi que les procédures et modalités de transmission;

6° établir les règles de fonctionnement des comités de chantier, fixer, pour les comités institués au sein de chantiers de construction appartenant à certaines catégories qu'elle identifie, un nombre minimum de réunions différent de celui que prévoit la présente loi; indiquer quelles informations un comité de chantier doit lui transmettre ainsi que les procédures et modalités de transmission;

7° approuver le contenu et la durée des programmes de formation auxquels doit participer le délégué de chantier;

8° déterminer, en fonction des catégories de chantier de construction, le temps minimum que, en l'absence d'entente avec le maître d'oeuvre, le délégué de chantier doit consacrer à l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi;

9° déterminer, en fonction des catégories d'établissements, les cas où des services de santé doivent être fournis aux travailleurs; déterminer le contenu minimum nécessaire des contrats qui doivent intervenir en vertu de l'article 87;

10° déterminer, en fonction des catégories d'établissements, le temps minimum qu'un représentant à la prévention doit consacrer à l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi;

11° délimiter les secteurs d'activités, indiquer les établissements, employeurs, travailleurs, syndicats ou catégories d'entre eux qui font partie d'un secteur d'activités donné au sens de l'article 73;

12° déterminer ce qui constitue une association syndicale ou une association d'employeurs aux fins de l'article 73 et prescrire le contenu minimum obligatoire des ententes visées dans l'article 73;

13° établir les conditions et critères selon lesquels des subventions peuvent être accordées aux associations sectorielles en application de l'article 75;

14° déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection, individuels ou collectifs, que l'employeur doit mettre à la disposition du travailleur;

15° déterminer les mesures de sécurité contre l'incendie que doit prendre l'employeur ou le maître d'oeuvre;

16° déterminer les cas où, selon les circonstances, un étudiant doit être considéré comme un travailleur au sens de la présente loi;

17° fixer l'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter un travail qu'elle identifie;

18° fixer le nombre d'heures maximum, quotidien ou hebdomadaire, qui peut être consacré à un travail, selon la nature de celui-ci, l'endroit où il est exécuté et la capacité physique du travailleur;

19° déterminer les cas ou circonstances dans lesquels un employeur doit faire subir un examen médical de pré-embauche ou des examens périodiques en cours d'emploi, de même que le contenu de ces examens et la fréquence des examens périodiques;

20° indiquer les cas ou circonstances dans lesquels une personne doit être considérée comme n'ayant pas la capacité physique d'exécuter un travail particulier;

21° déterminer les caractéristiques que l'employeur doit inscrire dans le registre qu'il tient conformément à l'article 41;

22° indiquer dans quels cas ou circonstances une construction nouvelle ou une modification à des installations existantes ne peut être entreprise sans transmission préalable à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur et indiquer les délais et les modalités selon lesquels cette transmission doit être faite; prescrire des normes de construction, d'aménagement, d'entretien et de démolition;

23° prescrire des normes applicables à tout établissement, chantier de construction ou édifice, de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, notamment quant à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à l'alimentation en eau potable, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs pour des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

24° déterminer les cas et circonstances dans lesquels un établissement ou un chantier de construction doit être considéré comme éloigné et déterminer les conditions de vie que l'employeur doit y maintenir au bénéfice des travailleurs;

25° préciser le délai et les modalités de transmission de l'avis d'ouverture ou de fermeture d'un établissement ou d'un chantier de construction;

26° déterminer la forme et le contenu de l'avis qu'un employeur doit donner en application de l'article 51;

27° définir et décrire ce qui constitue un contaminant ou une matière dangereuse;

28° dresser la liste des contaminants, les classer, si elle le juge opportun, en catégories et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;

29° déterminer dans quels cas ou circonstances une étiquette ou une affiche doit indiquer les dangers inhérents à une matière dangereuse, préciser le contenu de telle étiquette ou affiche, indiquer le lieu où elle doit être apposée ainsi que la personne responsable;

30° prescrire des normes relatives à la sécurité des procédés, équipements, matériels, produits, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber l'utilisation;

31° déterminer les modalités des financements nécessaires à la mise en application de la présente loi;

32° établir ses propres règles de régie interne;

33° édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à l'examen, à l'audition et à la décision des affaires sur lesquelles un inspecteur, l'inspecteur chef régional ou elle-même a compétence;

34° déléguer certains de ses pouvoirs conformément au paragraphe 1° de l'article 131;

35° exempter de l'application de la présente loi, ou de certaines de ses dispositions, des catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction;

36° généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la présente loi.

Le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent en outre prévoir les délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement.

186. Les règlements de la Commission doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, ils seront soumis pour approbation au gouvernement.

187. À défaut par la Commission d'adopter un règlement dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut adopter lui-même le règlement.

Tel règlement ne peut être adopté que moyennant un préavis de soixante jours publié à la *Gazette officielle du Québec*. Le préavis doit en reproduire le texte.

188. Les règlements entrent en vigueur le jour de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis signalant qu'ils ont reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

CHAPITRE XIII

RECOURS

189. Le travailleur qui croit avoir été illégalement l'objet d'un congédiement, d'un déplacement ou d'une mesure disciplinaire à cause de l'exercice d'un droit ou d'une fonction lui résultant de la présente loi et des règlements peut soumettre sa plainte par écrit au commissaire général du travail dans les quinze jours du congédiement, du déplacement ou de la mesure disciplinaire ou la mettre à la poste à l'adresse du commissaire général du travail dans ce délai. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et disposer de la plainte.

190. Lorsqu'un travailleur est l'objet d'un congédiement d'un déplacement ou d'une mesure disciplinaire imposé par l'employeur ou son agent à cause de l'exercice par ce travailleur d'un droit ou d'une fonction qui lui résulte de la présente loi et des règlements, le commissaire du travail peut ordonner à l'employeur de replacer ce travailleur dans tous ses droits et privilèges, dans les huit jours de la signification de la décision, et de lui verser l'équivalent du salaire et des autres avantages dont il a été privé.

Si le travailleur a travaillé ailleurs au cours de la période précitée, le salaire qu'il a ainsi gagné doit être déduit du montant qui lui est versé.

191. S'il est établi à la satisfaction du commissaire du travail saisi de l'affaire que le travailleur a exercé un droit ou une fonction lui résultant de la présente loi, il y a présomption en faveur du travailleur qu'il a été l'objet d'un congédiement, d'un déplacement ou d'une mesure disciplinaire à cause de l'exercice de ce droit ou de cette fonction, et il incombe à l'employeur de prouver la mauvaise foi du travailleur ou une autre cause juste et suffisante.

Les articles 17 à 19, 103 à 114, 121, 122, 129a et 133 à 135 du Code du travail s'appliquent alors en faisant les changements nécessaires.

192. La décision du Commissaire doit être rendue dans les soixante jours de l'audition.

193. Un travailleur ou son association accréditée peut choisir d'avoir recours à la procédure de règlement de griefs plutôt que de porter plainte auprès du commissaire général du travail.

La sentence arbitrale est sans appel et lie les parties.

194. Dans les cas où sont exercés à la fois les recours prévus par les articles 189 et 191, l'arbitre doit refuser d'entendre le grief.

CHAPITRE XIV

INFRACTIONS

195. Commet une infraction quiconque révèle ou divulgue, de quelque manière que ce soit, un secret ou un procédé de fabrication ou d'exploitation dont il prend connaissance à l'occasion de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi et les règlements.

196. Commet une infraction quiconque fait une fausse déclaration ou néglige ou refuse de fournir les informations requises en application de la présente loi ou des règlements.

197. Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou des règlements ou refuse de se conformer à une décision ou ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou induit une personne à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais,

d'une amende d'au moins \$200 et d'au plus \$500 ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois, s'il s'agit d'un individu, et d'une amende d'au moins \$500 et d'au plus \$1 000 s'il s'agit d'une corporation.

En cas de récidive, les amendes prévues par l'alinéa précédent sont portées à un minimum de \$500 et un maximum de \$1 000, s'il s'agit d'un individu, et à un minimum de \$1 000 et un maximum de \$2 000 s'il s'agit d'une corporation.

198. Quiconque pose des actes de nature à compromettre directement et sérieusement la sécurité ou la santé d'un travailleur est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins \$500 et d'au plus \$1 000 ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux mois et d'au plus six mois s'il s'agit d'un individu, ou d'une amende d'au moins \$5 000 et d'au plus \$20,000 s'il s'agit d'une corporation.

En cas de récidive, les amendes prévues par l'alinéa précédent sont portées à un minimum de \$1 000 et à un maximum de \$2 000, s'il s'agit d'un individu, et à un minimum de \$10 000 et un maximum de \$50 000 s'il s'agit d'une corporation.

199. Lorsqu'une infraction se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour pendant lequel elle se poursuit.

200. En plus des pénalités prévues par les articles 197 et 198, le tribunal peut ordonner au contrevenant de se conformer aux exigences de la loi ou d'un règlement dans le délai qu'il fixe ou d'exécuter toute mesure qu'il juge susceptible de contribuer à la prévention des accidents du travail ou des maladies professionnelles, le tout sous peine d'outrage au tribunal.

201. Dans une poursuite visée dans le présent chapitre, la preuve qu'une infraction a été commise par un agent, un mandataire ou un travailleur à l'emploi d'un employeur suffit à établir qu'elle a été commise par cet employeur à moins qu'il n'établisse que cette infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour prévenir sa commission.

202. Lorsqu'un travailleur est poursuivi pour une infraction à la présente loi ou aux règlements, la preuve que cette infraction a été commise à la suite d'instructions formelles de son employeur et malgré le désaccord du travailleur, suffit à le dégager de sa responsabilité.

203. Lorsqu'une corporation a commis une infraction, tout administrateur, dirigeant, officier, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction ou qui y a consenti, est réputé avoir participé à l'infraction et est passible de la même peine, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

204. Les poursuites en vertu de la présente loi peuvent être intentées par un inspecteur chef régional, par la Commission ou par une personne qu'elle désigne généralement ou spécialement à cette fin ou par tout intéressé.

205. Dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 197, une poursuite ne peut être intentée que trente jours après l'expédition par la poste au contrevenant d'un avis préalable décrivant l'infraction et spécifiant l'amende minimale, le montant des frais et l'endroit où le paiement doit être fait.

Le paiement du montant requis dans le délai fixé empêche la poursuite pénale.

Après ce paiement, le contrevenant doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.

206. Les poursuites en vertu de la présente loi ou des règlements sont intentées devant le tribunal et les articles 104*b*, 104*d* à 105, 110 à 113 et 130 du Code du travail s'appliquent.

207. Une poursuite ne peut être intentée en vertu de la présente loi et de ses règlements plus de douze mois après la date à laquelle l'infraction a été commise.

208. Les amendes imposées appartiennent à la Commission.

CHAPITRE XV

FINANCEMENT

209. La Commission perçoit des employeurs les sommes requises pour défrayer tous les coûts qu'elle doit assumer en vertu de la présente loi et des règlements.

210. La Commission exerce à cette fin tous les pouvoirs et devoirs que lui reconnaît la Loi des accidents du travail pour la détermination et la perception des cotisations et pour la gestion des fonds ainsi perçus.

[[**211.** Toute somme requise pour l'application de la présente loi et des règlements relativement à l'inspection est prise à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

212. L'article 45 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14), modifié par l'article 16 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 8 du chapitre 6 des lois de 1966, l'article 72 du chapitre 9, l'article 39 du chapitre 11, l'article 3 du chapitre 12, l'article 5 du chapitre 13, l'article 83 du chapitre 17, l'article 4 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 60 des lois de 1968, l'article 17 du chapitre 15, l'article 34 du chapitre 17, l'article 78 du chapitre 28, l'article 40 du chapitre 48 et l'article 30 du chapitre 62 des lois de 1969, l'article 2 du chapitre 8, l'article 87 du chapitre 17 et l'article 21 du chapitre 43 des lois de 1970, l'article 2 du chapitre 17, l'article 199 du chapitre 19, l'article 65 du chapitre 20 et l'article 26 du chapitre 77 des lois de 1971, l'article 96 du chapitre 14, l'article 133 du chapitre 49, l'article 66 du chapitre 53, l'article 175 du chapitre 55 et l'article 11 du chapitre 58 des lois de 1972, l'article 162 du chapitre 12, l'article 28 du chapitre 21, l'article 265 du chapitre 43 et l'article 28 du chapitre 67 des lois de 1973, l'article 12 du chapitre 10 des lois de 1974, l'article 22 du chapitre 22 des lois de 1977, l'article 28 du chapitre 38 des lois de 1978 et par l'article 13 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 50*) des lois de 1979, est de nouveau modifié par la suppression du sous-paragraphe o du paragraphe 5°.

213. L'article 7 de la Loi de la sécurité dans les édifices publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 149) est remplacé par le suivant:

«**7.** Des inspecteurs sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) pour assurer l'application de la présente loi et des règlements.»

214. L'article 8 de ladite loi est abrogé.

215. L'article 10 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

«6. Ils ont le droit de prélever sans frais, à des fins d'analyse, des échantillons de matériaux; ils doivent alors informer le

propriétaire de l'édifice public et lui retourner après analyse, les échantillons prélevés lorsque c'est possible de le faire.

«7. Ils ont le droit de prendre des photographies des édifices publics.

«8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser les pouvoirs accordés aux inspecteurs et en prévoir d'autres pour leur permettre de veiller à l'application de la présente loi.»

216. Ladite loi est modifiée par l'insertion, entre les articles 10 et 11, de l'article suivant:

«**10a.** Le ministre peut accorder à d'autres fonctionnaires les pouvoirs accordés aux inspecteurs en vertu de la présente loi et des règlements.»

217. L'article 31 de ladite loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

«Les propriétaires d'hôtels pouvant recevoir quinze pensionnaires ou plus, doivent faire inspecter leur maison et obtenir un certificat attestant que toutes les précautions pour la sécurité des pensionnaires ont été prises en conformité de la loi et des règlements. Ce certificat est donné gratuitement par l'inspecteur. Le propriétaire doit l'afficher dans un endroit apparent de la maison.»

218. L'article 39 de ladite loi, modifié par l'article 140 du chapitre 48 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

- a) par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 1;
- b) par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«4. Tout règlement adopté en vertu du présent article s'applique à un établissement visé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 17*) et qui n'est pas visé dans l'article 2, dans la mesure où la sécurité du public doit être assurée.»

219. La présente loi remplace la Loi des établissements industriels et commerciaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 150).

220. Les règlements adoptés en vertu de ladite loi demeurent en vigueur, dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement adopté en vertu de la présente loi.

221. La Loi de l'inspection des échafaudages (Statuts refondus, 1964, chapitre 151) est abrogée.

222. L'article 2 de la Loi des électriciens et installations électriques (Statuts refondus, 1964, chapitre 152), modifié par l'article 1 du chapitre 52 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 65 du chapitre 51 des lois de 1969, l'article 84 du chapitre 53 des lois de 1975 et par l'article 1 du chapitre 54 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o Les mots «édifices publics» ont le sens qui leur est donné dans la Loi de la sécurité dans les édifices publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 149) et comprennent en outre les établissements et les chantiers de construction visés dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n^o 17*), les garages dont la surface de plancher excède six mille pieds carrés, les chambres de transformateurs et toutes installations de transformateurs sur poteaux ou autres supports établis sur une propriété particulière;».

223. L'article 1 de la Loi des maîtres mécaniciens en tuyauterie (Statuts refondus, 1964, chapitre 155), modifié par l'article 95 du chapitre 51 des lois de 1969 et par l'article 126 du chapitre 53 des lois de 1975, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant:

«12^o «propriétaire d'édifices publics» signifient les particuliers, compagnies et corporations qui sont propriétaires, locataires ou possesseurs, à quelque titre que ce soit, d'un édifice public au sens de l'article 2 de la Loi de la sécurité dans les édifices publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 149) ou d'un établissement industriel, et leurs agents;»;

b) par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«13^o «établissement industriel» comprend une manufacture, une fabrique, une usine, un chantier y compris un chantier de construction et de démolition et un chantier forestier, un atelier de tous genres ainsi que la dépendance de chacun de ces établissements. Un baraquement est réputé une dépendance. Une propriété ou un lieu quelconque n'est pas exclu de cette définition pour la seule raison que cette propriété ou ce lieu est en plein air.»

224. L'article 2 de la Loi des appareils sous pression (Statuts refondus, 1964, chapitre 156) est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant:

«5° Les mots «établissements industriels» signifient les manufactures, fabriques, usines, chantiers y compris les chantiers de construction et de démolition et les chantiers forestiers, les ateliers de tous genres ainsi que les dépendances de chacun de ces établissements. Un baraquement est réputé une dépendance. Une propriété ou un lieu quelconque n'est pas exclu de la définition pour la seule raison que cette propriété ou ce lieu est en plein air.»

225. L'article 2 de la Loi des mécaniciens de machines fixes (Statuts refondus, 1964, chapitre 157), modifié par l'article 33 du chapitre 60 des lois de 1977 et par l'article 2 du chapitre 56 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° Les mots «machine fixe» comprennent les appareils suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans un édifice public visé dans la Loi de la sécurité dans les édifices publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 149) ou dans un établissement ou chantier de construction visé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 17*):

- a) une chaudière ou un générateur à vapeur, à eau chaude ou à autre corps fluide;
- b) un moteur ou une turbine à vapeur;
- c) un appareil frigorifique;
- d) un moteur à combustion interne;
- e) tout autre appareil déterminé par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil;
- f) la tuyauterie et les accessoires servant au fonctionnement des appareils visés aux paragraphes a à e.»

226. L'article 15 de la Loi des paratonnerres (Statuts refondus, 1964, chapitre 158) est remplacé par le suivant:

«**15.** Tout porteur d'une licence quelconque en vertu de la présente loi doit, sur demande à cet effet, exhiber cette licence à tout officier autorisé par le ministre, aux inspecteurs des édifices publics, aux inspecteurs et examinateurs électriciens, à tout maire ou secrétaire-trésorier d'une municipalité, au commissaire des incendies, à un coroner, à tout officier de police ou constable, et à toute personne à qui des paratonnerres sont vendus ou offerts en vente.»

227. L'article 3 de la Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159), modifié par l'article 1 du chapitre

52 des lois de 1966/1967, l'article 1 du chapitre 52 des lois de 1969 et par l'article 5 du chapitre 57 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le présent article ne s'applique pas au travailleur qui fait un travail d'occasion ou étranger à l'industrie de l'employeur.»

228. L'article 48 de ladite loi, modifié par l'article 30 du chapitre 57 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

a) par la suppression du paragraphe 10;

b) par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 13 par le suivant:

«13. Sous réserve du paragraphe 11, les dépenses et déboursés qui peuvent être effectués pour l'assistance médicale sont payés par la Commission et prélevés de la manière prévue par la section X.»

229. Les articles 52, 54, 55 et 56 de ladite loi sont abrogés.

230. L'article 57 de ladite loi est modifié:

a) par la suppression du paragraphe 1;

b) par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants:

«2. Lorsque la Commission ou une personne désignée par elle fait enquête au chef-lieu d'un district judiciaire, le shérif est tenu de fournir un local pour la tenue de cette enquête.

«3. Lorsqu'une enquête a lieu dans une localité où il existe une cour provinciale, le greffier de cette cour est tenu de permettre à la Commission ou à la personne désignée par elle, l'usage du local destiné à la cour provinciale, à moins que la cour n'y soit alors tenue.»

231. L'article 58 de ladite loi est abrogé.

232. L'article 59 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 42 des lois de 1977 et par l'article 33 du chapitre 57 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 2 par le suivant:

«c) toute affaire ou question relative à la classification des industries, à la cotisation des employeurs, à l'assistance médicale ou à la réadaptation.»;

b) par la suppression du paragraphe 5.

233. L'article 61 de ladite loi est abrogé.

234. L'article 63 de ladite loi est remplacé par le suivant :

«**63.** 1. La Commission peut, après enquête, ou sur le rapport de toute personne qu'elle peut désigner pour faire une enquête, adopter les conclusions qu'elle croit justes et rendre une décision en conséquence.

2. Une personne désignée par la Commission pour faire une enquête a, pour les fins de cette enquête, les pouvoirs qui sont conférés à la Commission par l'article 60. »

235. Les articles 67, 68 et 72 de ladite loi sont abrogés.

236. L'article 85 de ladite loi, remplacé par l'article 47 du chapitre 57 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**85.** La Commission ou une personne qu'elle désigne a le droit d'examiner les livres et la comptabilité d'un employeur et de faire telle enquête que la Commission juge nécessaire aux fins, soit de vérifier si un rapport qui lui a été fourni en vertu de l'article 82 est un état fidèle des matières qu'il doit contenir, soit de s'assurer du montant exact du rôle de la liste des salaires de l'employeur, soit de faire toute autre constatation nécessaire à l'application de la présente loi. »

237. L'article 87 de ladite loi, modifié par l'article 49 du chapitre 57 des lois de 1978, est remplacé par le suivant :

«**87.** La Commission ou une personne qu'elle désigne a le droit d'entrer à toute heure raisonnable dans l'établissement, les dépendances ou toute partie de l'établissement de tout employeur qui est tenu de contribuer au fonds d'accident, pour déterminer la proportion dans laquelle cet employeur doit contribuer au fonds d'accident. »

238. Les articles 110 et 111 de ladite loi sont abrogés.

239. L'article 114*i* de ladite loi, édicté par l'article 68 du chapitre 57 des lois de 1978, est remplacé par le suivant :

«**114*i*.** Quiconque omet de produire une déclaration requise par la Commission ou fait ou produit une déclaration fautive ou inexacte à la Commission, ou est partie à une convention contraire à la présente loi, ou viole une prescription de la loi ou d'un règlement, pour la violation desquels aucune peine n'est spécialement

prévue, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais:

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins cent dollars;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende de trois cents dollars.»

240. L'annexe B de ladite loi est modifiée par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1. L'industrie ou l'entreprise visée dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 2.»

241. La section XXVIII de la Loi des mines (1965, 1^{re} session, chapitre 34) comprenant les articles 256 à 267, est abrogée.

242. L'article 268 de ladite loi modifié par l'article 24 du chapitre 36 des lois de 1968, l'article 37 du chapitre 27 des lois de 1970 et par l'article 22 du chapitre 31 des lois de 1972, est de nouveau modifié par la suppression des paragraphes *o* et *p*.

243. Les règlements adoptés en vertu de l'article 261 et des paragraphes *o* et *p* de l'article 268 de ladite loi demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement adopté en vertu de la présente loi.

244. L'article 2 de la Loi du ministère du travail et de la main-d'oeuvre (1968, chapitre 43) est remplacé par le suivant:

«2. Le ministre est chargé de l'application des lois relatives aux relations de travail entre employeurs et salariés, aux conditions de travail des salariés, aux associations de salariés, à la main-d'oeuvre et à la sécurité dans les édifices publics, sauf celles dont l'application est confiée par la loi à un autre ministre et sous réserve des attributions conférées aux autres ministres.»

245. L'article 3 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) de compiler, d'analyser et de publier les renseignements disponibles relatifs aux salaires et aux autres conditions de travail, aux grèves et aux lock-out, aux conventions collectives de travail et aux décrets, à l'emploi, à la sécurité dans les édifices publics, aux accidents du travail, à la réadaptation des accidentés et aux divers autres secteurs du monde du travail, ainsi qu'aux activités des services de son ministère et des organismes qui en relèvent.»

246. L'article 32a de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45) est abrogé.

247. L'article 32b de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1971 et remplacé par l'article 15 du chapitre 51 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Tout règlement adopté par l'Office en vertu des articles 32 ou 32b est soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.»

248. L'article 32n de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 50 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**32 n.** Est réputée non écrite toute clause d'une convention collective ou d'un décret relative à la fonction de délégué de chantier, à l'exception d'une clause concernant la fonction de délégué de chantier en matière de santé et de sécurité du travail.»

249. L'article 32o de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 50 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**32 o.** Sous réserve de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 17*) et de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un décret relative au travail dans des conditions dangereuses, ».

250. L'article 32p de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 50 des lois de 1975, est remplacé par le suivant :

«**32 p.** Est réputée non écrite toute clause d'une convention collective ou d'un décret relative aux matières visées aux paragraphes a et b de l'article 32o, à l'exception d'une clause concernant la santé et la sécurité du travail.»

251. L'article 3 de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37), modifié par l'article 2 du chapitre 38 des lois de 1970, par l'article 2 du chapitre 47 des lois de 1971, par l'article 2 du chapitre 30 des lois de 1973, par l'article 2 du chapitre 40 des lois de 1974, par l'article 1 du chapitre 60 des lois de 1975, par l'article 2 du chapitre 44 des lois de 1977, et remplacé par l'article 2 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 84*) des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré ce qui précède, les services visés dans le premier alinéa demeurent des services assurés même s'ils constituent des services rendus en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 17*).»

252. L'article 43*b* de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48), édicté par l'article 18 du chapitre 42 des lois de 1974 et remplacé par l'article 12 du chapitre 72 des lois de 1978, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, le plan d'organisation d'un centre hospitalier désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil doit pourvoir à l'organisation d'un département de santé communautaire.»

253. L'article 1 de la Loi de la protection de la santé publique (1972, chapitre 42), modifié par l'article 1 du chapitre 63 des lois de 1975 et l'article 1 du chapitre 47 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) «laboratoire» désigne un lieu aménagé hors d'un établissement pour fabriquer ou réparer des orthèses ou prothèses, pour faire des examens de biologie médicale, notamment dans les domaines de la biochimie, de l'hématologie, de la bactériologie, de l'immunologie, de l'histopathologie et de la virologie, pour faire des examens en radioisotopes ou en radiologie à des fins de prévention, de diagnostic ou de traitement de la maladie humaine, ou pour faire des examens dans les domaines de la toxicologie, de l'audiologie, de l'optométrie et de la physiologie respiratoire;».

254. L'article 47 de ladite loi, modifié par l'article 13 du chapitre 63 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Elle peut pénétrer dans une usine de filtration pour vérifier le fonctionnement et l'opération de l'appareil de fluoration.»

255. L'article 50 de ladite loi, modifié par l'article 15 du chapitre 63 des lois de 1975 et par l'article 7 du chapitre 47 des lois de 1977, est de nouveau modifié par la suppression des paragraphes *o*, *p*, *q* et *r* du premier alinéa.

256. Les règlements adoptés en vertu des paragraphes *o*, *p*, *q* et *r* du premier alinéa de l'article 50 de ladite loi demeurent en vigueur, dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement adopté en vertu de la présente loi.

257. Les articles 72, 73, 74 et 75 de la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49) sont abrogés.

258. L'article 87 de ladite loi, modifié par l'article 29 du chapitre 64 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) pour prescrire les normes de salubrité et d'hygiène applicables à toute catégorie d'immeubles déjà occupés ou devant l'être à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, agricoles, municipales ou scolaires de même qu'à l'usage de tous appareils, équipements ou véhicules destinés à l'une de ces fins, à l'exception des normes de salubrité et d'hygiène destinées à protéger le travailleur et prescrites en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre *insérer ici le numéro du chapitre du projet de loi n° 17*);».

259. Les articles 88 et 89 de ladite loi sont abrogés.

260. L'article 91 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**91.** Quiconque possède ou utilise une source de rayonnement ou autre agent vecteur d'énergie doit en faire usage conformément aux modalités et normes déterminées par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.»

261. L'article 92 de ladite loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

262. L'article 106 de ladite loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 94 et l'article 35 du chapitre 64 des lois de 1978, est modifié en retranchant dans la deuxième ligne les chiffres «72, 73».

263. Ladite loi est modifiée par l'insertion après l'article 126, de l'article suivant:

«**126 a.** Les sections IX et X de la présente loi ne s'appliquent pas à un établissement visé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail lorsque seules la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs sont concernées.»

265. Les règlements adoptés en vertu des articles 72, 73, 74 et 88 de ladite loi demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement adopté en vertu de la présente loi.

266. L'article 2 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12), modifié par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 1974, l'article 47 du chapitre 41 des lois de 1975, l'article 9 du chapitre 51 des lois de 1976, l'article 1 du chapitre 21 et l'article 232 du chapitre 68 des lois de 1977, l'article 105 du chapitre 7, l'article 31 du chapitre 38, l'article 25 du chapitre 18, l'article 31 du chapitre 24 et l'article 53 du chapitre 64 des lois de 1978 et par l'article 34 du chapitre (*insérer ici le numéro du chapitre du projet de loi n° 2*) des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 17° du premier alinéa, du suivant:

« 18° au président-directeur général et aux directeurs généraux adjoints de la Commission de la santé et de la sécurité du travail. »

267. L'article 3 de la Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39), modifié par l'article 1 du chapitre 64 des lois de 1975, l'article 1 du chapitre 49 et l'article 225 du chapitre 68 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **3.** La Commission est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le lieutenant-gouverneur en conseil qui en détermine le nombre, qui choisit un président et un vice-président parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux. »

268. L'article 6a de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 64 des lois de 1975 et modifié par l'article 2 du chapitre 49 et l'article 227 du chapitre 68 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Lors de chaque nomination, le lieutenant-gouverneur en conseil identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur. Le nombre d'assesseurs est déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil. »

269. L'article 20 de ladite loi, modifié par l'article 53 du chapitre 22, l'article 17 du chapitre 42, l'article 44 du chapitre 48, l'article 4 du chapitre 49 et l'article 228 du chapitre 68 des lois de 1977, l'article 106 du chapitre 7 et l'article 32 du chapitre 16 des lois de 1978, et par l'article 59 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 84*) des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

« w) les requêtes faites en vertu de l'article 91 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 17*);

«*x*) les appels interjetés en vertu de l'article 91 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. »

270. L'article 26 de ladite loi, remplacé par l'article 108 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**26.** Les requêtes visées dans chacun des paragraphes *d*, *e*, *f* et *w* de l'article 20 et les appels visés dans chaun des paragraphes *g*, *h*, *j*, *l*, *r*, *s*, *t* et *x* dudit article 20 sont entendus par la division des services de santé et des services sociaux. »

271. L'article 27 de ladite loi, modifié par l'article 13 du chapitre 64 des lois de 1975 et par l'article 109 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Dans le cas d'un appel visé dans le paragraphes *g*, *l* et *x* de l'article 20 et d'une requête visée dans le paragraphe *w*, le quorum est de trois, dont un assesseur médecin. »

272. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant:

«**29 a.** Les requêtes visées dans le paragraphe *w* de l'article 20 sont formées au moyen d'une déclaration écrite adressée à la Commission et peuvent être présentées en tout temps.

Les appels visés dans le paragraphe *x* de l'article 20 sont formés au moyen d'une déclaration écrite adressée à la Commission dans les 90 jours de la date de la décision ou dans les 180 jours de la demande, si aucune décision n'a été transmise.

Le troisième alinéa de l'article 29 s'applique au présent article. »

273. L'article 30 de ladite loi, modifié par l'article 55 du chapitre 22, l'article 20 du chapitre 42, l'article 7 du chapitre 49 et l'article 231 du chapitre 68 des lois de 1977 et remplacé par l'article 111 du chapitre 7 des lois de 1978, est remplacé par le suivant:

«**30.** Lorsque la Commission est saisie d'une requête ou d'un appel visé dans les paragraphes *e*, *f*, *h*, *i* et *j* de l'article 20, le secrétaire ou le secrétaire-adjoint doit délivrer sans délai une copie de la déclaration au ministre des affaires sociales; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *k* dudit article 20, copie doit être délivrée sans délai au ministre du revenu; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans les para-

graphes *m*, *n* et *o* dudit article 20, copie doit être délivrée sans délai à la Commission de la santé et de la sécurité du travail; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *p* dudit article 20, copie doit être délivrée sans délai à la Commission administrative du régime de retraite; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *q* dudit article 20, copie doit être délivrée sans délai à la Régie de l'assurance automobile du Québec; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans les paragraphes *r* à *v* dudit article 20, copie doit être délivrée sans délai à l'Office des personnes handicapées du Québec; lorsque la Commission est saisie d'une requête visée dans le paragraphe *w* dudit article 20, copie doit être délivrée sans délai aux parties intéressées visées dans le premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *x* dudit article 20, copie doit être délivrée sans délai au centre hospitalier visé dans le deuxième alinéa de l'article 91 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Un ministre, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission administrative du régime de retraite, la Régie de l'assurance automobile du Québec, l'Office des personnes handicapées du Québec, les parties intéressées ou le centre hospitalier visés dans l'article 91 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail à qui copie d'une déclaration a été délivrée conformément au présent article peuvent intervenir à tout stade de la procédure.»

274. L'article 46 de la Charte des droits et libertés de la personne (1975, chapitre 6) est remplacé par le suivant:

«**46.** Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.»

275. L'article 31 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (1975, chapitre 53), remplacé par l'article 4 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 110*) des lois de 1979, est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«*g*) démontrer à la Régie qu'elle possède les connaissances suffisantes en matière de santé et de sécurité du travail et avoir subi avec succès les examens prévus par règlement.»

276. L'article 43 de ladite loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b* par le suivant:

«*vi.* a été reconnu coupable à plus d'une reprise d'infractions à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre *insé-*

rer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 17) ou aux règlements adoptés en vertu de ladite loi. Une telle suspension ou annulation ne peut être imposée que conformément aux règlements que la Régie, en collaboration avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, peut faire pour déterminer la fréquence ou la gravité des infractions justifiant une telle suspension ou annulation.»

277. L'article 58 de ladite loi, modifié par l'article 13 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 110*) des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«*t*) obliger tout candidat à une licence d'entrepreneur ou, dans le cas d'une société ou corporation, toute personne habitante, à subir des examens pour évaluer ses connaissances en matière de santé et de sécurité du travail, déterminer le contenu des examens et les conditions d'admissibilité et d'exemption desdits examens et prévoir, lorsqu'il s'agit du renouvellement d'une licence, les cas d'exemption desdits examens.»

278. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, de l'article suivant:

«**58a.** La Régie prend l'avis de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour faire le règlement prévu au paragraphe *t* de l'article 58.»

279. L'article 2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (1975, chapitre 55), modifié par l'article 12 du chapitre 42 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«**2.** 1. Le travailleur atteint d'une incapacité permanente résultant de la silicose ou de l'amiantose établies médicalement par diagnostic a droit:».

280. Un comité paritaire de santé et de sécurité ou l'équivalent, formé en vertu d'un règlement adopté en vertu de la Loi des établissements industriels et commerciaux ou d'une convention collective devient, à compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 17*), un comité de santé et de sécurité constitué en vertu de la présente loi lorsque:

1° l'établissement dans lequel il a été formé groupe plus de dix travailleurs; et

2° l'établissement appartient à une catégorie d'établissements identifiée par règlement en vertu de l'article 185, au sein desquels un comité de santé et de sécurité peut être formé.

Un tel comité jouit dès lors des droits et est assujéti aux mêmes obligations qu'un comité de santé et de sécurité constitué en vertu de la présente loi, en outre de tout pouvoir ou obligation conciliable que lui reconnaît la convention collective.

281. La Commission est substituée à la Commission des accidents du travail du Québec et, en cette qualité, elle en assume tous les pouvoirs et toutes les obligations et en acquiert tous les droits.

La Commission devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance intentée par ou contre la Commission des accidents du travail du Québec.

282. Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, les mots «La Commission des accidents du travail du Québec» sont remplacés par les mots «La Commission de la santé et de la sécurité du travail».

283. Les fonctionnaires de la Commission des accidents du travail du Québec qui sont en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 283 du projet de loi n° 17*) deviennent les fonctionnaires de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

284. Les dossiers et archives de la Commission des accidents du travail du Québec deviennent les dossiers et archives de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

285. Tout renvoi dans une loi, proclamation, arrêté en conseil, contrat ou document à la Loi des établissements industriels et commerciaux est un renvoi aux dispositions correspondantes de la présente loi.

286. L'organisme que peut désigner le gouvernement en vertu de l'article 149 est réputé un ministère aux fins de l'application de l'article 7 de la Loi de l'exécutif (Statuts refondus, 1964, chapitre 9).

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS FINALES

287. Le gouvernement désigne un ministre qui est chargé de l'application de la présente loi.

288. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.